

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information*

*Bureau Qualifications et Agréments*

Paris, le 22 JAN. 2019  
N°323 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

## DECISION DE QUALIFICATION D'UN SERVICE

**SERVICE D'INFORMATIQUE EN NUAGE IEXTRANET**

**OODRIVE**

**RCS 432 735 082**

26, rue du Faubourg Poissonnière  
75 010 PARIS

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu la décision du 22 octobre 2014 portant délégation de signature (Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale) ;

Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, circulaire n°6049/SG du 8 novembre 2018 ;

Vu le *Processus de qualification d'un service*, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (*SECNUMCLOUD*), version 3.1, du 11 juin 2018 ;

Vu les éléments fournis par *OODRIVE* dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société *OODRIVE* au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (*SECNUMCLOUD*),

Décide :

- Art. 1 – Le service d'informatique en nuage de type *SOFTWARE AS A SERVICE (SAAS)* et portant le nom *IEXTRANET*, ci-après désigné « le service », fourni par la société *OODRIVE*, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage et est qualifié, sous réserve du respect des conditions d'utilisation énoncées en annexe.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au *Processus de qualification d'un service* pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision confère au service une éligibilité à satisfaire certains besoins de sécurité exprimés par la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, notamment pour le troisième cercle.
- Art. 4 – La présente décision est valable trois ans.

Pour le Premier ministre,  
et par délégation,



Guillaume GUYARD  
Directeur général de l'Institut national de  
de l'État et des services délégués

**Annexe**  
**Conditions d'utilisation du service**

La décision de qualification est valide sous les conditions énoncées ci-après.

- C1. Les utilisateurs du service n'accèdent au service que *via* un navigateur *web* ; l'accès des utilisateurs au service *via* des applications n'est pas couvert par la qualification.
- C2. Il est recommandé que les utilisateurs du service respectent les recommandations énoncées dans l'annexe 2 du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de services d'informatique en nuage (*SECNUMCLOUD*).